

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 13,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 157).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.878 du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 4.879 du 24 février 1972 rapportant les Ordonnances n°s 2.272 et 2.273 du 20 juin 1960 (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 4.880 du 24 février 1972 portant nomination du Directeur du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 4.881 du 24 février 1972 portant naturalisation monégasque (p. 159).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-47 du 24 février 1972 autorisant M. Louis Viale à exercer la profession d'expert-comptable (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 72-49 du 28 février 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 160).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-11 du 29 février 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 160).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-13 du 23 février 1972 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 1972 (p. 160).

Circulaire n° 72-14 du 23 février 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} février 1972 (p. 161).

Circulaire n° 72-16 du 28 février 1972 précisant pour l'exercice 1972, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.-V.R.P.) (p. 161).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque - Déclarations fiscales annuelles (p. 161).

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 162).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 162 à 182).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Un déjeuner a été offert par S.A.S. le Prince, au Palais Princier, le lundi 28 février 1972, en l'honneur de M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner :

Le Prince Louis de Polignac, Membre du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, M^e Renzo Rossellini, Président du Comité de gestion de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires culturelles, Secrétaire général adjoint du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, M. Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III, M. le Chanoine Henri Carol, Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale, M. René Croesi, Chargé des Relations extérieures de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.878 du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 9 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409, du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.028, du 6 juin 1945, concernant les conditions d'admission et les attributions des experts-comptables stagiaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.275, du 31 juillet 1946;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre maximum d'experts comptables et experts-comptables stagiaires, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté est fixé à quatorze.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.879 du 24 février 1972 rapportant les Ordonnances nos 2272 et 2273 du 20 juin 1960.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, réglant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la Loi n° 409, du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.028, du 6 juin 1945;

Vu Notre Ordonnance n° 2.272, du 20 juin 1960, fixant les conditions d'admission au stage d'expert-comptable;

Vu Notre Ordonnance n° 2.273, du 20 juin 1960, fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Ordonnances nos 2.272 et 2.273, du 20 juin 1960, susvisées, sont rapportées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.880 du 24 février 1972 portant nomination du Directeur du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.309, du 31 juillet 1969, nommant un Chargé de mission au département des Finances et de l'Économie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.311, du 31 juillet 1969, relative à la direction du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, est nommé Directeur du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.881 du 24 février 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roland Bailly, né le 8 juillet 1922 à Paris (8^e) et la Dame Simone Aubeau, son épouse, née le 30 juillet 1917 à Couzon (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roland Bailly, né à Paris (8^e), le 8 juillet 1922 et la Dame Simone Aubeau, son épouse, née à Couzon (France), le 30 juillet 1917, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-47 du 24 février 1972 autorisant M. Louis Viale à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 28 octobre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Viale Louis-Honoré-Pierre est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 24 février 1972.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-49 du 28 février 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, il est versé, au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

- « 1° — en cas d'allaitement au sein : 35 F.
- « 2° — en cas d'allaitement mixte : 25 F.
- « 3° — en cas d'allaitement artificiel : 10 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 février 1972.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-11 du 29 février 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance du 1er février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1er, le dimanche 5 mars 1972, de 8 heures à 12 heures, à l'occasion d'une épreuve sportive dénommée « Motoslalom ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 février 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-13 du 23 février 1972 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1er janvier 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à Frs 4,65 à compter du 1er janvier 1972.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1er janvier

1972, les appointements minimums mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire

(La classification du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-14 du 23 février 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} février 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

COMPOSITION - IMPRESSION - FAÇONNAGE

	francs
O S 1	4,99
O S 2	5,57
F 1	6,19
F 2	6,79
F 3	7,37
E.	8,47
Linotypiste - Monotypiste (claviste ou fondeur)	
Mécanicien lino - correcteur	7,83

MÉTIERS FÉMININS

Papeterie - Reliure - Brochure - Dorure

O S 1 à l'embauchage	4,31
O S 2 après 3 mois de métier au plus	4,80
F 1 après un an de métier au plus	5,23
F 2 après 3 ans de métier au plus	5,79
F 3	6,27
E.	7,20

— Salaire minimum garanti : 840 F à compter du 1^{er} Février 1972.

MANŒUVRES

— 15 à 16 ans	60 %	2,73
— 16 à 17 ans	70 %	3,19
— 17 à 18 ans	80 %	3,64
Après 18 ans		4,55

APPRENTIS

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	1,55
	2 ^e semestre	35 %	2,17
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	45 %	2,79
	2 ^e semestre	55 %	3,41
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %	4,34
	2 ^e semestre	80 %	4,96
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	95 %	5,88
	2 ^e semestre	100 %	6,19

Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories 15,60 F.

Les sursalaires individuels, d'atelier ou secteur d'atelier, seront indexés et varieront avec les hausses locales ou nationales (4 % à compter du 1^{er} Février 1972).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-16 du 28 février 1972 précisant pour l'exercice 1972, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) a relevé les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des V.R.P. :

— valeur du point de retraite 1972 : 1,26 F. (1,16 F. pour 1971) ;

— (salaire de référence de l'exercice 1970 : 96 F. (84,63 F. pour 1969) ;

— valeur de la part du régime décès : 13.800 F. en 1972 (12.800 F. en 1971).

Nous rappelons que le taux des cotisations est de 8 % depuis le 1^{er} janvier 1970 (entreprises : 5,33 % ; salariés : 2,67 %).

D'autre part la valeur du point de retraite de l'I.R.R.-E.P. est, depuis le 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 30 juin 1972, fixée à 0,406 F. et le salaire de référence à 2,91.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque - Déclarations fiscales annuelles.

I. — Revenus des valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — *Traitements, salaires, pensions, etc.*

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

III. — *Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1971.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue des Oliviers	1 pièce, cuisine, W.-C.	25-2-72	15-3-72

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux décembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre la dame Renée MARCHISIO, épouse du sieur Joseph CALLERI, demeurant à Monaco « Palais Majestic » 23, boulevard Albert 1er, assistée judiciaire ;

Et le sieur Joseph CALLERI, domicilié et demeurant « Salumeria Ferrero » Piazza Dante, à Carru (Cunéo), Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Donne acte aux parties de leurs conclusions respectives au fond faisant droit à la demande de la dame MARCHISIO Renée prononce la séparation de corps entre les époux MARCHISIO - CALLERI aux torts et griefs exclusifs du sieur CALLERI Joseph avec toutes ses conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le Groupement d'Intérêt Economique FASIESOA, a dit que cette liquidation est commune à celle des Sociétés RESINTER et FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD, a confirmé provisoirement au 8 février 1972 la date de cessation des paiements, désigné M. Rossi en qualité de juge commissaire et M. Dumollard liquidateur, et ordonné la publicité légale.

Monaco, le 24 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Sté GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé le syndic à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés, selon le rang de privilège, de la somme de 207.582 frs, provenant de la réalisation du fonds de commerce et du matériel et mobilier dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 22 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA

Les créanciers de la faillite commune VAIRA - COHEN, « CHRIS CLUB » sont informés que Monsieur Orecchia, syndic de la faillite a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame Hélène NICOLAIDES, a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle vente aux enchères publiques du fonds de commerce à l'enseigne BABY JUNIOR 33 boulevard Charles III à Monaco, a désigné M^e J.-C. Rey, notaire à l'effet de procéder aux formalités nécessaires et a fixé la mise à prix à 25.000 francs.

Monaco, le 29 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 21 décembre 1972 Mme Anne-Marie-Virginie BONFANTE, veuve de M. Joseph LANTERI, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, et Mlle Victorine LANTERI, demeurant à Monaco, ont concédé en gérance libre à Mme Jacqueline LANTERI, épouse de M. George-William RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 décembre 1971 par le notaire soussigné, M. Auguste-Bernard LANTERI, peintre décorateur, demeurant n° 8 rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Jacques-Eugène-André LANTERI, peintre décorateur, demeurant même adresse, son fils, la moitié indivise (l'autre moitié étant déjà la propriété de M. Jacques LANTERI) d'un fonds de commerce artisanal de dorure et peinture décoration, exploité n° 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts, à Monaco-Ville, pour une durée de 10 années à compter du 1er janvier 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 600 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e FAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M^{ss} Crovetto et Aureglia, notaires à Monaco, le 26 novembre 1971, Mme Hélène-Gabrielle BOUDRANT, veuve de M. Louis CERRATO, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Orchidées, a vendu à M. Tullio GIVANNI, demeurant à Beausoleil, 20, rue des Martyrs, un fonds de commerce de garage automobiles, vente et achat d'automobiles et vente d'essence, exploité à Monte-Carlo, rue des Orchidées, connu sous le nom de « GARAGE DES ORCHIDÉES ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^o Aureglia, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : P. AUREGLIA

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 octobre 1971, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et Mme Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, et à M. Henri KHAN, coiffeur, demeurant 29, boulevard Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 octobre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 septembre 1971, M. Jean-Daniel-Pierre FORTI, employé de commerce, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Martine MONGLON, commerçante, épouse de M. Richard LAJOUX, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco, une entreprise de nettoyage et d'entretien, plus particulièrement spécialisée dans l'entretien des piscines, dénommée « PISCINE SERVICE », exploitée n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 décembre 1971, Monsieur Robert-Joseph CHAMPIGNY, artisan et M^{me} Catherine-Marie-Madeleine SISMONDI, sans profession, son épouse, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin Vento ont fait donation entre vifs à leur fils Monsieur Raymond-Constant CHAMPIGNY, serrurier, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin Vento, de la moitié indivise du fonds de commerce d'atelier de charonnage (avec forge) et de menuiserie sis à Monaco, 3, rue Augustin Vento.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 17 décembre 1971, Monsieur Ludovic-Augustin UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 1, avenue Général de Gaulle et M^{me} Camille REBAUDO, veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont donné à compter du 1^{er} janvier 1972, jusqu'au 31 décembre 1974, la gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur André Jean SALVAT, commerçant, demeurant Restaurant « Les Selves » quartier les Plans, Plan-de-Carros (Alpes-Maritimes).

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur SALVAT sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 3 mars 1972.

Digné : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date de ce jour, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant, 18, rue de Millo, à Monaco, et M. Georges PAN, restaurateur, demeurant, 18, rue de Millo, à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet du 15 mars 1972, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1972.

« Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Deuxième Insertion

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 15 mars 1972 à 9 h 15, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'Exercice 1970-1971 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Etablissement de Crédit.

Monaco, le 3 Mars 1972.

Le Président Délégué.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EUROPÉENNE D'ÉDITION, PUBLICITÉ IMPRESSION »

en abrégé « EUREPI »

anciennement « EUROTEC »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, tenue au siège social n° 1, rue Plati, à Monaco-Condamine, le 22 novembre 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EUROPÉENNE D'ÉDITION, PUBLICITÉ IMPRESSION » en abrégé « EUREPI », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de changer, sous réserve de l'autorisation ministérielle à obtenir, la dénomination de la Société qui devient « EUROPÉENNE D'ÉDITION, PUBLICITÉ IMPRESSION », en abrégé « EUREPI »;

b) de modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « EUROPÉENNE D'ÉDITION, PUBLICITÉ IMPRESSION », en abrégé « EUREPI ».

c) de modifier, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet dans la Principauté « de Monaco et à l'étranger :

« Toutes opérations de publications d'ouvrages « concernant l'hygiène et l'esthétique.

« L'industrie et le commerce de l'imprimerie, « l'édition et la publicité sous toutes ses formes : livres, « brochures, catalogues, films et autres publications, « ainsi que toutes activités s'y rattachant directement.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant directement à l'objet « social ci-dessus. »

d) de porter le capital social de CENT MILLE à DEUX CENT MILLE FRANCS, par prélèvement sur les comptes courants des associés et des administrateurs.

La réalisation de cette augmentation de capital s'effectuera par la création de CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux propriétaires des actions anciennes à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Les CENT actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-douze.

e) et de modifier, en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 22 novembre 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 21 janvier 1972, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.968 du 11 février 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 22 novembre 1971, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 21 janvier 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 février 1972.

Qu'aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 février 1972, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, du 22 novembre 1971, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1972, il a été prélevé sur les comptes courants des associés et des administrateurs la somme de CENT MILLE FRANCS.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 11 février 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 février 1972.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« E A T O N »

au capital de 9.950.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, « Le Vulcain », rue de l'Industrie, le 16 novembre 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EATON » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait porté de la somme de 6.450.000 francs à celle de 9.950.000 francs par la création de 350.000 actions nouvelles de même nominal que les anciennes et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en neuf cent quatre vingt quinze mille actions de dix francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 novembre 1971.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1971.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 26 février 1972, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Action-

naires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1972, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus énoncée.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1971,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 février 1972;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« JUNIL SICOC »

Siège Social : 2, avenue Crovetto frères
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 31 mars 1972, à 15 heures, au Siège Social, 2, avenue Crovetto frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971.
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice.
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs, et affectation des résultats.
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Renouvellement des pouvoirs d'un Administrateur.
- 6° — Approbation d'un compromis relatif à l'acquisition de locaux commerciaux par la Société.

- 7° — Renouvellement des mandats des Commissaires au Comptes.
- 8° — Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée Générale Ordinaire, se tiendra une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Augmentation du Capital Social de 600.000 F. à 1.800.000 F.
- 2° — Modification de la valeur nominale des actions.
- 3° — Modification de l'article IV des Statuts.

Pour assister à l'une et l'autre séances, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ces deux Assemblées.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MEDITERRANÉENNE
DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs

Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mars 1972 à 10 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1971 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des Comptes et affectation des bénéfices ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au Siège Social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SOLEMUR »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : Impasse du Castelleretto - MONACO

Le 3 mars 1972, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOLEMUR » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 26 octobre 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 janvier 1972;

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 28 janvier 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 janvier 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o) De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 février 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Impasse du Castelleretto.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ÉNERGIE »

en abrégé « S.A.M.E. »

au capital de 100.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, avenue Prince-Pierre, le 31 juillet 1970, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ÉNERGIE » en abrégé « S.A.M.E. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social soit réduit de la somme de deux mille francs par suppression des 200 actions de 10 francs chacune existantes et ensuite augmenté de la somme de 100.000 francs par émission de 1.000 actions de 100 francs chacune et comme conséquence, modification de l'article 7 des statuts et également d'abroger en totalité l'article 6 et de modifier l'article 8 des statuts, le tout de la façon suivante :

article 7 nouveau :

« Le capital social est fixé à CENT MILLE « FRANCS ; il est divisé en mille actions de cent « francs chacune.

« Le capital social peut être augmenté en une ou « plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en « espèces, soit par voie de conversion en actions des « fonds disponibles, des réserves de prévoyance, « soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une « décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, « prise dans les termes de l'article 38 ci-après.

« Il pourra être créé en représentation totale ou « partielle des augmentations de capital, des actions « de priorité ou privilégiées, dont les droits seront « déterminés par l'Assemblée Générale qui aura « décidé l'augmentation.

« L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu « d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus,

« décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat ou du rachat partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. »

article 8 nouveau :

« Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration. »

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 3 mars 1971.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1971.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 17 février 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus énoncées.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1971 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 février 1972 ;

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1972:

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS et de COURTAGES

« S E P A C »

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES », « SEPAC », Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs, dont le siège est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués pour le samedi 15 avril 1972, à 15 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

« SOCRÉDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », « SOCRÉDIT », Société anonyme monégasque, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués pour le samedi 15 avril 1972 à 10 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes & profits arrêtés au 31 décembre 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} FÉVRIER 1972

Le 10 février 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} février 1972 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilégiées de vendeur..... F 226.198.750,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 180.959.000,00
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 36.333,00

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 avril 1972.

L'Administrateur-Délégué : G.-R. WEILL.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

A MONTE-CARLO

Siège Social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mars 1972 à 11 heures, au Siège Social de la Société, 27, avenue de la Costa - Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1971 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation desdits comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine ;

— Renouvellement mandat d'Administrateur ;

— Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au Siège Social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

POLY-PLASTIC s.a.

Capital 560.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC » sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le lundi 27 mars 1972 à 10 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1971 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes, sur le mandat à eux confié durant ledit exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1971 ; quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 1971 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT
« SOFEC »

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », « SOFEC », Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués pour le samedi 15 avril 1972, à 9 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CAVBA

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mars 1972 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1971;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au Siège Social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Immatriculation n° 2 au Registre Spécial des Groupements d'Intérêt Économique (Loi n° 879 du 26 février 1970, Ordonnance Souveraine n° 4528 du 10 août 1970) enregistrée en date du 25 février 1972.

« PROMONACO », 18, boulevard des Moulins,
 — objet : 1°) La recherche et l'étude, sans exploitation, de toutes créations commerciales collectives en Principauté;

2°) La recherche, l'étude, la promotion, la mise en forme et la discipline de toutes opérations collectives promotionnelles pouvant être utiles à tout ou partie de ses membres, et ce, en liaison ou non avec le premier objet défini ci-dessus.

— durée : trente années à compter du 25 février 1972.

— Administration : administrateur unique désigné dans l'acte de constitution reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 22 octobre et 23 novembre 1971 : M. Bernard BLANCHELANDE, commerçant, 18, boulevard des Moulins.

— Contrôleurs de gestion :

M. Raymond COHEN, commerçant, 17, boulevard des Moulins;

M. Serge GIOLITO, Président délégué de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie », 8, rue Grimaldi;

M. Louis JÉZÉQUÉLOU, commerçant, 42, boulevard des Moulins;

M. Léopold VINCI, commerçant, 2 et 4, rue Princesse Caroline;

M. Adrien GÉRARD, Administrateur de la Société anonyme dénommée « PARFUMERIE DE PARIS », 20, boulevard des Moulins;

M. Hercule BELLINZONA, commerçant, 8, rue Princesse Caroline.

— Contrôle des Comptes :

M. Jean BOERI, expert-comptable, 27, boulevard de Belgique.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION »

en abrégé « B.E.G. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 novembre 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION », en abrégé « B.E.G. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

l'étude des méthodes de direction et d'administration, la fourniture de consultations et services pour leur application et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 mars 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 mars 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« NEW OSCAR S.A. »

(société anonyme monégasque)

I. — Suivant délibération prise à l'unanimité, le 28 décembre 1971, par les associés de la Société en commandite simple « FOISON & Cie », au capital de 10.000 francs, avec siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, il a été décidé :

a) que la Société serait transformée en Société anonyme sous la dénomination « NEW OSCAR S.A. », et le capital porté à 100.000 francs;

b) que les statuts de la Société seraient modifiés de manière à être mis en harmonie avec la législation monégasque sur les Sociétés anonymes.

Aux termes de cette délibération, les Statuts de la Société ont été établis, après modification, de la façon suivante :

STATUTS

TITRE PREMIER

Transformation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La Société en commandite simple « FOISON & Cie », est transformée en une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'exploitation directe ou indirecte du fonds de commerce de bar-restaurant avec dancing, salon de thé et confiserie, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, avenue de Grande-Bretagne, et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ainsi défini.

ART. 3.

La dénomination de la Société sera « NEW OSCAR S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société reste fixée à trente années, qui ont commencé à courir le dix mai mil neuf cent soixante-et-onze, date de la délivrance, par la Mairie de Monaco, de la licence d'exploitation du fonds de commerce acquis par la Société en commandite simple « FOISON & Cie ».

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social, actuellement fixé à DIX MILLE francs, est porté à CENT MILLE francs.

Il est divisé en mille (1.000) actions de cent francs chacune.

Cent de ces actions, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, sont attribuées à M^{me} FOISON et M. GRAIL, en représentation de leurs droits dans la Société en commandite simple transformée, savoir :

— à M^{me} FOISON, quarante-neuf actions, numérotées de 1 à 49, représentant une somme de quatre mille neuf cents francs.

— à M. GRAIL, cinquante et une actions, numérotées de 50 à 100, représentant une somme de cinq mille cent francs.

Les neuf cent (900) actions de surplus, portant les numéros 101 à 1.000, devront être souscrites en espèces et entièrement libérées en numéraire, dès que la transformation de la Société sera devenue définitive.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société sera administrée par un Conseil composé de deux à cinq membres, nommés par l'Assemblée générale. La perte de la qualité d'associé entraînera ipso facto la perte de la qualité d'Administrateur.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis

des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

— dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres, comme ils le jugeront à propos;

— et le surplus aux Actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Dispositions générales

ART. 27.

I. — La présente transformation de Société ne sera définitive qu'après :

1°) qu'une expédition du présent procès-verbal aura été déposée aux minutes d'un notaire de la Principauté avec toutes pièces à l'appui;

2°) que sur le vu d'une expédition de l'acte de dépôt du présent procès-verbal, contenant le texte intégral des statuts remaniés, un Arrêté Ministériel aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux Statuts;

3°) que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée;

4°) que l'Assemblée générale des Actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

II. — Un original du procès-verbal de la délibération du 28 décembre 1971 a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, suivant acte du même jour.

III. — La Société anonyme monégasque « NEW OSCAR S.A. » et le texte de ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 février 1972, n° 72-27, publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.970 du 25 février 1972 : une ampliation de cet Arrêté a été déposée aux minutes dudit M^e Aureglia suivant acte du 29 février 1972.

Monaco, le 3 mars 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE »

(MEDINAV)

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE » (MEDINAV).

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet toutes les opérations d'armement, d'affrètements, de gérance, de location, d'achat et de vente de navires; les opérations de commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie des actes de l'administration.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de provoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées Générales se fera par lettre recommandée.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jets, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant dans cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissai-

res aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 mars 1972 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 mars 1972.

LE FONDATEUR.

EURAFRIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 1.040.000 francs

Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mars 1972 à 9 h 30, à Monte-Carlo, 28, boulevard Prin-

cesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1971 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des Comptes et affectation des bénéfices ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au Siège Social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.
